

Informations extraites du Journal Officiel de la République Française :

Réglementation en vigueur depuis l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit par le Ministère de l'économie, des finances & de l'industrie et le Ministère de l'écologie & du Développement Durable.

Réglementation en vigueur :

Article relatif à la réverbération du son : « Les valeurs des durées de réverbération exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après ; Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave* centrés sur 500, 1000, et 2000 Hertz » (Hz : unité de mesure de la fréquence du son).

| LOCAUX | DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes) |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Salle de restauration et salle polyvalente, locaux de formation, d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques : de volume $\leq 250 \text{ m}^3$ Ecoles maternelles : salle de repos et d'exercices, salle de jeux Local médical ou social, infirmerie, sanitaires, administration, foyer, salle de réunion, bibliothèque, centre de documentation et d'information | 0.4 s \leq Temps de réverbération** \leq 0.8 s |
| <ul style="list-style-type: none"> Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3) | 0.6 s \leq Temps de réverbération \leq 1.2 s |
| <ul style="list-style-type: none"> Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ | Temps de réverbération \leq 1.2 s |
| <ul style="list-style-type: none"> Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1) | 0.6 s \leq Temps de réverbération \leq 1.2 s et étude particulière obligatoire (2) |
| <ul style="list-style-type: none"> Autres locaux et circulations accessibles aux personnes d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ | Temps de réverbération \leq 1.2 s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ |
| <ul style="list-style-type: none"> Salles de sports | Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports Article L. 111.11.1 du code de la construction |
| <p>(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.</p> <p>(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.</p> <p>(3) Cf. article 8 relatif aux ateliers bruyants : les locaux doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail de l'arrêté du 30 août 1990, article R. 235-11 du code du travail.</p> | |

*Octaves : fréquences de sons aigus ou graves perçues par l'oreille.

**Temps de réverbération : Temps en secondes nécessaires pour que le niveau moyen d'énergie sonore d'une salle se réduise de 60 décibels (dB) par rapport au niveau initial après arrêt de l'émission sonore.

+ D'informations ?

- Réglementation en vigueur disponible sur le site officiel du gouvernement dédié au développement durable :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bruit-et-batiment.html>

- Version consolidée au 1^{er} juin 2015 disponible sur www.legifrance.gouv.fr

Contact : ISERMATIC Systèmes

RN7 Plateau de Louze – Roussillon CS 10046 – 38556 St Maurice l'Exil – +33(0) 474 866 990